



## Un délit de discrimination

### Le boycott d'Israël

*En 2015, la France est devenu l'un des rares pays et la seule démocratie, où l'appel au boycott par un mouvement associatif et citoyen pour critiquer la politique d'un Etat tiers est interdit.*

### Ce que dit la loi

En France, deux fondements juridiques permettent de poursuivre des appels au boycott : **la loi de 1881 sur la presse qui punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation publique à la discrimination** ; et **le code pénal (article 225-2) qui précise qu'"entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque" est une discrimination.**

Pourtant, au début des années 2000, ces deux fondements n'ont pas empêché une forme de confusion, tant il est vrai qu'ils peuvent parfois entrer en contradiction avec une forme de liberté d'expression. Les jugements rendus entraînent souvent en contradiction les uns avec les autres : en effet, aux yeux de certains juges, l'appel au boycott des produits israéliens relevait avant tout de "la critique pacifiste de la politique d'un Etat, relevant elle-même du libre jeu de débat politique, au cœur même de la notion de société démocratique."

### La circulaire Alliot-Marie et les arrêtés de la Cour de Cassation

En février 2010, l'Etat clarifie sa position. La circulaire Alliot-Marie, alors ministre de la Justice incite les procureurs à *donner* "une réponse cohérente et ferme [...] aux appels au boycott des produits israéliens **sur le fondement de la provocation publique à la discrimination envers une nation.**"

**Le 20 octobre 2015, la Cour de cassation** rend deux arrêts mettant fin à toute ambiguïté. En confirmant la condamnation par la cour d'appel de Colmar de 14 militants du mouvement "Boycott, désinvestissement, sanctions" (BDS) à 28 000 euros de dommages et intérêts aux parties civiles, et chacun à une amende de 1 000 euros avec sursis, la haute juridiction française interdit de facto tout appel au boycott d'Israël — considérant que ces propos constituent un délit de "**provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée**" (article 24 alinéa 8 de la loi sur la presse).

A la suite à cet arrêté, l'interprétation de la Cour de cassation s'impose à toutes les actions militantes de ce type. Seuls les boycotts décidés par l'Etat, à savoir les embargos, sont désormais légaux.

---

Source : [http://www.liberation.fr/france/2015/10/28/le-boycott-anti-israelien-est-illegal-en-france\\_1409557](http://www.liberation.fr/france/2015/10/28/le-boycott-anti-israelien-est-illegal-en-france_1409557)